

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

les deux projets de règlements grand-ducaux portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement et d'avancement

- 1) des sous-officiers de gendarmerie et des gendarmes
- 2) des sous-officiers et agents de police

Par dépêche du 27 septembre 1989, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets spécifiés sous rubrique.

Comme les textes des deux projets sont absolument parallèles, sauf que l'un concerne la gendarmerie et le second la police, la Chambre prend position dans un seul et même avis, ses remarques s'appliquant à l'un et à l'autre des textes.

Le but des projets est de permettre aux gendarmes et aux agents de police, qui n'appartiennent pas à la carrière du sous-officier, de se présenter à l'examen-concours pour la carrière de sous-officier de leur corps respectif si, depuis leur recrutement initial, ils ont réussi à parfaire leurs études au niveau requis par le biais de la formation des adultes.

La mesure s'inspire des règlements grand-ducaux du 13 avril 1984 permettant au fonctionnaire ou employé de l'Etat de briguer l'admission à une carrière supérieure à la sienne s'il obtient, en cours de service, le diplôme ou le certificat d'études normalement requis.

Les projets sous avis ne donnent donc pas lieu à critique quant à leur principe.

Le texte appelle les remarques suivantes:

Article I - A)

Tant la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics que le Conseil d'Etat ont déjà itérativement critiqué la mauvaise technique législative ou réglementaire consistant à noyer un simple ajout ou la modification d'un détail dans la reproduction du texte d'un article entier. Aussi, sans revenir sur tous les arguments qui s'y opposent, la Chambre demande-t-elle de dire sub A)

"La disposition de l'article 3, paragraphe 2, lettre b), est complétée par l'ajout suivant: "ou avoir obtenu une nomination dans la carrière de (l'agent de police) (gendarme) sans avoir rempli à l'époque les conditions d'études spécifiés sub a) ci-dessus".

La Chambre préfère la tournure qu'elle souligne à celle proposée par le projet, et dont le but est d'exclure de la faveur les candidats qui se sont faits recruter dans la carrière subalterne après un échec au concours de recrutement pour la carrière du sous-officier. Ceux-ci pourront profiter du changement de carrière normalement prévu pour les agents de la carrière subalterne des forces de l'ordre.

Article I - B)

La Chambre propose de remplacer la tournure "ayant obtenu" par "qui avait préalablement obtenu", tournure qui exprime mieux la suite des faits dont question.

Sous le bénéfice de ces deux remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur les deux projets à lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

